

Docteur Patrick BOUET

Président

Monsieur Bertrand FRAGONARD
Président du Haut Conseil de la Famille
Ministères des Finances et des Comptes publics
Ministères des affaires sociales, de la santé
et des droits de la femme
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 6 février 2015

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
PB/FJ/cp/Exercice professionnel
R 15 026 021
Objet : Accord conventionnel interprofessionnel relatif aux
structures de santé pluriprofessionnelles de proximité

Contact M. F. JORNET
☎ : 01.53.89.33.32
E-mail : exercice-professionnel@cn.medecin.fr

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu consulter le Conseil national de l'Ordre des médecins sur la conformité à la déontologie médicale d'un projet d'accord conventionnel interprofessionnel « relatif aux structures de santé pluriprofessionnelles de proximité » et de ses annexes dans sa version discutée entre les partenaires conventionnels à la date du 24 octobre 2014.

L'avis du Conseil national, réuni en Session plénière, le 6 février 2015, ne porte donc pas sur le projet du texte que vous devez arrêter, en application de l'article L 162-14-2 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins comprend l'urgence à publier un texte conventionnel permettant d'assurer la continuité du versement des ENMR aux maisons de santé déjà créées et aux centres de santé. En effet, ces versements avaient, jusqu'à présent, comme support une expérimentation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 qui a pris fin en décembre 2014.

Le Conseil national souscrit au passage d'un financement expérimental et précaire des activités relevant d'une prise en charge interprofessionnelle à un financement conventionnel plus pérenne.

Il est, par contre, regrettable que les pouvoirs publics aient fait l'impasse sur l'évaluation nationale de ces expérimentations qui aurait du donner lieu, en application de la loi, à un rapport remis au Parlement.

Après examen des documents communiqués et discussion, le Conseil national a arrêté l'avis dont la teneur suit.

En préambule, le Conseil national de l'Ordre des médecins s'inquiète et met en garde contre la mise en place d'un modèle unique d'organisation des activités interprofessionnelles qui peut mettre en difficulté d'autres modes d'organisation et d'autres initiatives mises en œuvre sur les territoires.

A ce titre, il regrette que les financements prévus dans le projet d'accord interprofessionnel soient réservés aux professionnels exerçant en SISA dans les maisons ou pôles de santé, excluant les professionnels ayant, hors de ce cadre, des activités similaires.

.../...

Toujours à ce titre, le Conseil national a relevé que la CNAMTS publierait sur son site AMELI la charte de la structure pluriprofessionnelle qui sera également affichée en salle d'attente (article 2.1 du projet). Cette charte présente les avantages présumés pour le patient d'être pris en charge dans ce cadre. Il ne paraît pas équitable que ces structures bénéficient, par l'intermédiaire d'AMELI, d'une promotion de leurs activités qui est refusée à des confrères qui offriraient des prestations similaires à leurs patients mais n'exercent pas dans ce cadre conventionnel.

Concernant le fonctionnement de ces structures et leurs aspects déontologiques.

Si le CNOM entend favoriser, dans un cadre légal rénové, les échanges d'informations entre professionnels de santé mais aussi avec le secteur médico-social, il ne peut accepter que le document conventionnel (article 2.2 §1) n'évoque pas la nécessité du consentement du patient prévu à l'article L 1110-4 du code de la santé publique lors du partage et de l'échange d'informations entre professionnels de santé. Il en va de même pour l'ouverture d'un dossier médical partagé.

La communication d'informations à des intervenants sociaux sous la forme d'un « document de liaison » est également contraire à la réglementation en vigueur (article 2.2 §3).

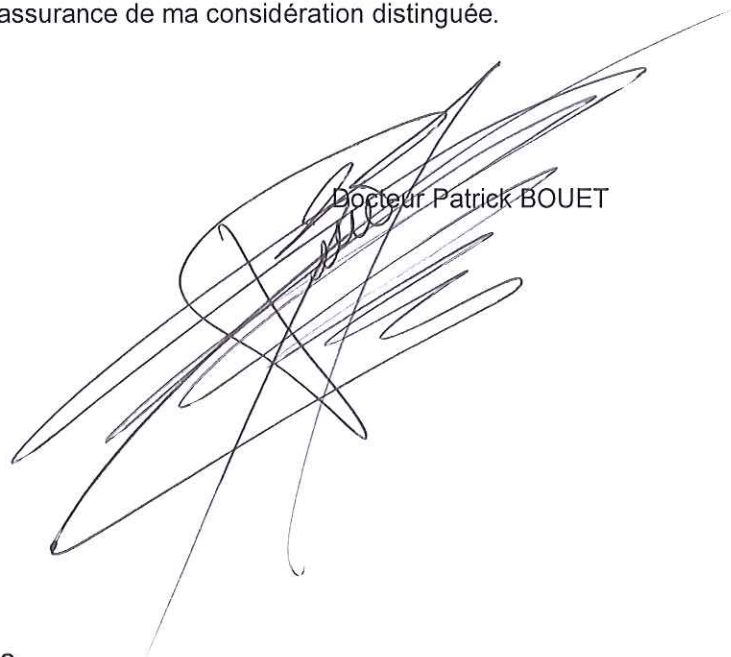
Ce n'est pas à la convention de fixer les règles relatives à la communication d'informations confidentielles.

Il est aussi prévu la possibilité d'adresser des éléments des dossiers médicaux aux services médicaux de l'assurance maladie qui le demanderaient (article 2.2 §1) sans que la finalité d'une telle demande soit précisée et encore moins son support légal. En effet, à quelle mission du service médical (au sens de l'article L 315-1 V du code de la sécurité sociale) cette demande se rattache-t-elle ?

De façon plus générale, le Conseil national attire votre attention sur une architecture générale où les médecins libéraux exerçant en maison de santé devront pour bénéficier d'une rémunération, modeste au demeurant, se plier à un appareil administratif et technocratique bien lourd.

Enfin, et en écho à nos observations initiales sur l'absence d'évaluation nationale du dispositif des ENMR, l'Ordre des médecins revendique une place dans les instances de suivi de l'accord (comité régional et national de pilotage) à l'instar de la place qu'il a occupée dans le comité de pilotage des ENMR mis en place par le ministère de la Santé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Docteur Patrick BOUET